



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Régularisation de la résidence Mobicap et réalisation de travaux de parking
sur le territoire de la commune d'Abbeville
Dossier référencé n° 0100004728**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par LEGENDRE Développement Grand Ouest – 5, rue Louis-Jacques Daguerre – 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande, représenté par Monsieur Matthieu LEIZE, au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 1^{er} août 2022, déclaré complet le 1^{er} août 2022, concernant la régularisation de la résidence Mobicap et la réalisation de travaux de parking, parcelle cadastrée AL 181 sur le territoire de la commune d'Abbeville ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration adressé au pétitionnaire le 1^{er} août 2022 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 19 août 2022 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité du dossier adressée au pétitionnaire par courrier du 1^{er} septembre 2022 notifiée le 7 septembre 2022 ;

VU les compléments au titre de la régularité du dossier déposés par le pétitionnaire le 1^{er} décembre 2022 ;

VU les compléments au titre de la régularité du dossier déposés par le pétitionnaire le 6 décembre 2022 ;

VU les compléments au titre de la régularité du dossier déposés par le pétitionnaire le 22 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 23 décembre 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques le 17 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à LEGENDRE Développement Grand Ouest, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation de la résidence Mobicap et la réalisation des travaux de parking, parcelle cadastrée AL 181 sur le territoire de la commune d'Abbeville, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : (a) : projet soumis à Autorisation 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : (d) : projet soumis à déclaration	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation du projet :



3.2 : Objet du projet :

L'opération comprend :

- la régularisation de la résidence Mobicap réalisée dans le lit majeur de la Somme, en aléa faible selon le PPRI de la Somme, sur un remblai apporté d'un volume de 580 m³ sur une surface de 1565 m²,

- la réalisation d'un décaissement du terrain de la parcelle communale AM 238 d'un volume 580 m³ sur une surface de 1565 m² en compensation du remblai apporté dans la zone d'expansion des crues,

- la régularisation des équipements de gestion des eaux pluviales comprenant :

* une infiltration des eaux à la parcelle à l'aide de 3 tranchées drainantes dont le fond de ces ouvrages se situent à - 0,30 mètre du toit de la nappe souterraine,

* 1 sur-verse de ces eaux depuis la tranchée drainante n° 3 vers le fossé à dévoyer.

- le projet de dévoiement d'un fossé en vue de la poursuite de travaux d'aménagement d'un parking comprenant 12 places dont 5 pour les personnes à mobilité réduite.

3.3 : Prescriptions :

Mesures compensatoires : Régularisation du remblai apporté dans le lit majeur de la Somme :

- le remblai apporté pour la réalisation de la résidence est compensé par un décaissement de la parcelle AM 238 d'un volume 580 m³ sur une surface de 1565 m² en accord avec la ville d'Abbeville. Ce décaissement ne doit pas remettre en cause tout projet d'aménagement de la parcelle par la ville d'Abbeville.

Localisation de la mesure compensatoire :



- les produits extraits du décaissement sont exportés hors de tout lit majeur d'un cours d'eau, hors de toute zone humide, hors de toute zone Natura 2000 sur les sites des Pépinières Trancart, 11, route d'Amiens à Abbeville et/ou en carrières du Crotoy, sans nouveau remblai sur place ni sur pâturage,

- la zone décaissée est re-végétalisée par une prairie en herbe conformément à l'existant,

- le décaissement de la parcelle est réalisé aux frais du pétitionnaire sur l'année 2023.

Régularisation des équipements de gestion des eaux pluviales :

- afin d'éviter tout dysfonctionnement des équipements existants et réduire le risque de pollution des eaux souterraines notamment en période de hautes eaux, des filtres de type « Cano filtres » sont installés dans les regards qui équipent la résidence,

- ces nouveaux dispositifs de filtration doivent être entretenus de manière régulière selon les préconisations du constructeur,

- seul un débit de fuite sur le réseau unitaire communal peut être raccordé après infiltration à la parcelle afin d'éviter toute saturation des réseaux de la ville d'Abbeville,

- ces nouveaux dispositifs de filtration sont installés aux frais du pétitionnaire sur l'année 2023.

- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout écoulement non maîtrisé vers le milieu naturel pendant la durée de vie des aménagements ; le circuit de gestion des eaux pluviales ne doit pas être parasité par des eaux usées.

Dévoisement du fossé et poursuite des travaux d'aménagement du parking :

- la poursuite des travaux d'aménagement du parking est subordonné au dévoisement du fossé,

- les négociations avec la mairie d'Abbeville et un propriétaire privé n'ayant pas abouties, ce projet doit faire l'objet d'un second dossier loi sur l'eau,

- ce dossier nouveau dossier devra comprendre l'accord de la mairie et de tout propriétaire privé pouvant être impacté par le projet, une étude de faisabilité et prendre en compte les prescriptions suivantes : le nouveau fossé doit reprendre les mêmes caractéristiques et dimensions (largeur, profondeur) du fossé à condamner et doit permettre une bonne collecte et une bonne évacuation des eaux pluviales ; le substrat du lit doit être constitué de matériaux de rivière propres et lavés afin de reconstituer un lit proche du lit naturel pour une intervention avant fin mars et après début juillet, périodes pendant lesquelles la majorité des espèces végétales ont accomplies leurs cycles de reproduction.

Sur l'ensemble des travaux à engager (décaissement et amélioration du système de gestion des eaux pluviales) :

- toutes les précautions doivent être prises pour interdire tout rejet d'hydrocarbures, huiles, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux puis durant la durée de vie des installations, les rejets engendrés par les travaux sont récupérés dans leur intégralité,

- l'entreprise chargée de la réalisation des travaux s'équipe d'un kit anti-pollution et d'une fiche réflexe de la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle ; l'approvisionnement en carburant, l'entretien et le stockage des engins de chantier doivent se faire suffisamment en retrait du cours d'eau et de toute zone humide,

- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,

- toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes dans le milieu aquatique pendant la phase travaux. En cas de

détection d'espèces végétales exotiques envahissantes, le bureau de la police de l'eau doit en être averti,

- le bureau de la police de l'eau doit être informé des dates précises de réalisation des travaux.

3.4 : Suivi des travaux et mesures d'accompagnement :

- une surveillance régulière des ouvrages de gestion des eaux pluviales est réalisée par une visite annuelle. En cas de désordre structurel et/ou sur le milieu naturel, les conséquences sont évaluées et les mesures correctives envisagées par le pétitionnaire sont communiquées au bureau de la police de l'eau,

- après chaque épisode pluvieux importants ou orages, les embâcles pouvant être piégés par et dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont enlevés dans les meilleurs délais,

- l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales par nettoyage ne doit engendrer aucun rejet nocif dans le milieu naturel.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Abbeville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 18 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU

